



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-548

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-11-20-00024 - Arrêté cession autorisation EHPAD Les Caselles à Bozouls (4 pages)	Page 4
R76-2025-11-25-00015 - Arrêté création PASA EHPAD La Fontanelle à Naucelle (3 pages)	Page 9
R76-2025-11-25-00014 - Arrêté création PASA EHPAD Les Cheveux d'Ange à Millau (3 pages)	Page 13
R76-2025-11-25-00016 - Arrêté création PASA EHPAD Les Clarines à Rodez (3 pages)	Page 17
R76-2025-11-20-00026 - Arrêté modification raison sociale EHPAD JEAN XXIII à Rodez (4 pages)	Page 21
R76-2025-11-20-00025 - Arrêté modification raison sociale EHPAD Saint Joseph à Marcillac (2 pages)	Page 26
R76-2025-11-14-00039 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD EDELWEISS à Beauzelle extension capacité (4 pages)	Page 29

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE

R76-2025-08-11-00002 - ARDC autorisation d'exploiter - MARQUES Sergio N° 65255595 (1 page)	Page 34
R76-2025-07-31-00048 - ARDC autorisation d'exploiter - EARL COURREGES-VIGNES N° 65255591 (1 page)	Page 36
R76-2025-08-01-00058 - ARDC autorisation d'exploiter - EARL DE LA PALME D'OR N° 65255592 (1 page)	Page 38
R76-2025-08-25-00003 - ARDC autorisation d'exploiter - MAZZUCATO Maxime N° 65255593 (1 page)	Page 40

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2025-12-03-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA APICAN sous le n°81253013, autorisé d'une superficie de 1,1675 ha (4 pages)	Page 42
R76-2025-12-09-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Mme FUOG Miranda sous le n°46250115, autorisé d'une superficie de 113,0470 ha (4 pages)	Page 47
R76-2025-12-09-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Mme ROUSSEL Audrey sous le n°3025054, autorisé d'une superficie de 25,11 ha (2 pages)	Page 52
R76-2025-12-09-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE PUECH AUSSEL sous le n°1225372, autorisé d'une superficie de 6,67 ha (3 pages)	Page 55

R76-2025-12-09-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU REOLS sous le n°1225641, autorisé d'une superficie de 30,48ha (3 pages)	Page 59
R76-2025-12-03-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC EN CARQUET sous le n°81253071, autorisé d'une superficie de 26,46 ha (4 pages)	Page 63
R76-2025-12-03-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SNC TREVISIOL enregistré sous le n°81253027 autorisée d'une superficie de 2,76 hectares et refus 26,46 hectares (4 pages)	Page 68
R76-2025-12-09-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC MAS DE LABORIE enregistré sous le n°46250094 autorisée d'une superficie de 0,7175 hectares et refus de 113,047 hectares (4 pages)	Page 73
R76-2025-12-03-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Guy MERCIE, enregistré sous le n°81253069, d'une superficie de 1,1675 hectares (3 pages)	Page 78
SGAMI SUD /	
R76-2025-12-04-00005 - Arrêté portant création de la commission technique zonale des infrastructures de tir et de la commission zonale d'agrément et d'homologation des stands de tir (6 pages)	Page 82

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-20-00024

Arrêté cession autorisation EHPAD Les Caselles à
Bozouls

Arrêté N° A25S0283 du 20 novembre 2025

**ARRETE PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES
CASELLES » SITUE A BOZOULS (12), GERE PAR L'ASSOCIATION « MAISON
D'ACCUEIL LES CASELLES », AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PALAIOS II »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département de l'Aveyron,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 30 Décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Caselles » situé à Bozouls, géré par l'Association « Maison d'accueil Les Caselles » ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Caselles » situé à Bozouls, géré par l'Association « Maison d'accueil Les Caselles » au profit de l'Association « Jean XXIII », renommée Association « Palaios II » dans le cadre de la fusion des deux associations, déposé le 18 juillet 2025 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association « Maison d'accueil Les Caselles » en date du 28 avril 2025, approuvant le projet de traité de fusion-absorption et les nouveaux statuts de l'association Jean XXIII, absorbante, renommée après la fusion « Association Palaios II » ;
- Vu** l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'Association Jean XXIII en date du 28 avril 2025, approuvant le projet de traité de fusion-absorption et les nouveaux statuts de l'association Jean XXIII, absorbante, renommée après la fusion « Association Palaios II » ;
- Vu** le traité de fusion absorption du 30 juin 2025 établi entre l'association « Jean XXIII » et l'association « Maison d'accueil Les Caselles » sous conditions suspensives, dans le cadre de l'absorption par l'Association Jean XXIII de l'Association « Maison d'accueil Les Caselles » ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que cette cession est demandée dans le cadre d'une intégration de l'association « Maison d'accueil Les Caselles » au sein de l'Association « Jean XXIII » et que cette fusion s'accompagne d'une transmission totale des actifs et passifs de l'association « Maison d'accueil Les Caselles » à l'association « Jean XXIII » ;

CONSIDERANT le changement de dénomination de l'Association « Jean XXIII » consécutif à cette opération de fusion-absorption, et l'approbation par les deux conseils d'administration des nouveaux statuts de l'Association absorbante, sous la dénomination d'Association « Palaios II » ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévue à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directrice Générale des services départementaux de l'Aveyron ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de l'EHPAD « Les Caselles » situé à Bozouls (12) accordée à l'Association « Maison d'accueil Les Caselles », est cédée à l'Association Jean XXIII, renommée « Palaios II », à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD « Les Caselles » est de 66 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION PALAIOS II
Adresse : 11 rue Jean XXIII - 12 000 RODEZ
N° FINESS EJ : 120786116
N° SIREN : 352503510

Identification de l'établissement : EHPAD LES CASELLES
N° FINESS ET : 120782404
Adresse : 6 rue Jean Lacan- 12340 BOZOULS
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	66

Article 4 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 : Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de l'Association « Palaios II » du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD « Les Caselles » lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 7 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services Départementaux de L'Aveyron, et la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association Jean XXIII sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Le 20 novembre 2025

Le Directeur Général
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Département



ARS OCCITANIE

R76-2025-11-25-00015

Arrêté création PASA EHPAD La Fontanelle à
Naucelle

Arrêté n°A25S0287 du 25 novembre 2025

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS
ADAPTES AU SEIN DE L'EHPAD LA FONTANELE A NAUCELLE
GERE PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) DU PAYS SEGALI**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département de l'Aveyron,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** la Programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 4 PASA sur le territoire aveyronnais ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 12-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois, dont l'article 2 acte la nouvelle dénomination « Pays Ségali » ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n°A16S0285 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Fontanelle géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Naucellois ;

- Vu** l'avis d'Appel à candidature (AAC) diffusé par mail le 04 juillet 2025 pour l'installation de deux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places en EHPAD sur le Département de l'Aveyron ;
- Vu** le dossier de candidature déposé le 26 septembre 2025 pour la création d'un PASA au sein de l'EHPAD La Fontanelle géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays Ségali ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D. 312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Département de l'Aveyron ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD La Fontanelle situé à Naucelle est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 70 places ainsi réparties :

- 70 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés),

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CIAS du Pays Ségali

N° FINESS EJ : 120784384

Adresse : 156 avenue du centre 12160 Baraqueville

Identification de l'établissement : EHPAD La Fontanelle

N° FINESS ET : 120782578

Adresse : 21 rue de la Fontanelle 12800 Naucelle

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	70
Dont 961	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 15 places d'hébergement permanent.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Département de l'Aveyron et le Directeur de l'E.H.P.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

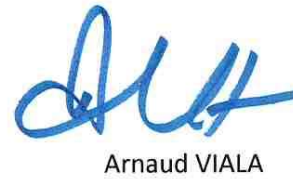
Le 25 novembre 2025

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Département



Arnaud VIALA

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-25-00014

Arrêté création PASA EHPAD Les Cheveux
d'Ange à Millau

Arrêté n°A25S0288 du 25 novembre 2025

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS
ADAPTES AU SEIN DE L'EHPAD « LES CHEVEUX D'ANGE » A MILLAU
GERE PAR LA MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département de l'Aveyron,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** la Programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 4 PASA sur le territoire aveyronnais ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n°A16S0256 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Cheveux d'Ange » géré par l'Union des Mutuelles Millavoises ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n°A23S0256 en date du 20 novembre 2023 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Cheveux d'Ange » situé à Millau géré par l'Union des Mutuelles Millavoises au profit de La Mutualité Française Aveyron ;
- Vu** l'avis d'Appel à candidature (AAC) diffusé par mail le 04 juillet 2025 pour l'installation de deux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places en EHPAD sur le Département de l'Aveyron;

Vu le dossier de candidature déposé le 16 septembre 2025 pour la création d'un PASA au sein de l'EHPAD « Les Cheveux d'Ange » situé à Millau géré par la Mutualité Française Aveyron ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D. 312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale du Département de l'Aveyron ;

ARRETENT

Article 1 : La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Cheveux d'Ange » situé à Millau est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 82 places ainsi réparties :

- 63 places d'hébergement permanent dont 11 places dédiées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés),
- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 15 places d'accueil de jour dédiées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON

N° FINESS EJ : 120784616

Adresse : 227 rue Pierre Carrere 12023 Rodez CEDEX 9

Identification de l'établissement : EHPAD Les Cheveux d'Ange

N° FINESS ET : 120005509

Adresse : 26 rue Lucien Costes 12100 Millau

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 Dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	52
	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentés	11	Hébergement complet internat	11
857	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	4
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentés	21	Accueil de jour	15
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	040	Aidants/aidés personnes âgées	21	Accueil de jour	0

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 17 places d'hébergement permanent. Les places d'hébergement temporaire et les places en accueil de jour ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.


Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale du Département de l'Aveyron et le Directeur de l'E.H.P.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Le 25 novembre 2025

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Le Président du Département

Arnaud VIALA

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-25-00016

Arrêté création PASA EHPAD Les Clarines à
Rodez

Arrêté n°A25S0289 du 25 novembre 2025

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS
ADAPTES AU SEIN DE L'EHPAD « LES CLARINES » A RODEZ
GERE PAR LA MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département de l'Aveyron,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** la Programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 4 PASA sur le territoire aveyronnais ;
- Vu** l'Arrêté conjoint n°A24S0002 en date du 04 janvier 2024 portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD et portant modification de la capacité à l'aide sociale de l'EHPAD « Les Clarines » à Rodez géré par la Mutualité Française Aveyron à Rodez ;
- Vu** l'avis d'Appel à candidature (AAC) diffusé par mail le 04 juillet 2025 pour l'installation de deux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places en EHPAD sur le Département de l'Aveyron ;
- Vu** le dossier de candidature déposé le 25 septembre 2025 pour la création d'un PASA au sein de l'EHPAD « Les Clarines » à Rodez géré par la Mutualité Française Aveyron;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D. 312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Département de l'Aveyron ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD Les Clarines situé à Rodez est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 70 places ainsi réparties :

- 70 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés),

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Mutualité Française Aveyron

N° FINESS EJ : 120784616

Adresse : Parc de la Gineste, 227 Rue Pierre Carrère Bourran, 12023 Rodez

Identification de l'établissement : EHPAD Les Clarines

N° FINESS ET : 120786892

Adresse : 14 Avenue Durand de Gros, 12000 Rodez

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 Dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	70
	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	0

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 70 places d'hébergement permanent à compter de l'ouverture du nouvel établissement sur la commune d'Onet-Le-Château.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale du Département de l'Aveyron et le Directeur de l'E.H.P.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Le 25 novembre 2025

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Le Président du Département

Arnaud VIALA

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-20-00026

Arrêté modification raison sociale EHPAD JEAN
XXIII à Rodez

Arrêté N° A25S0282 du 20 novembre 2025

**ARRÊTE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE DU TITULAIRE DE
L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DEPENDANTES (EHPAD) « JEAN XXIII » SITUÉ A RODEZ (12)
ANCIENNEMENT ASSOCIATION « JEAN XXIII »
DEVENUE ASSOCIATION « PALAIOS II »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département de l'Aveyron**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants ainsi que les articles R. 313-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de la Région Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jean XXIII » situé à Rodez (12) géré par l'Association « Jean XXIII » ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n° 2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'Association Jean XXIII en date du 28 avril 2025 approuvant les nouveaux statuts de l'Association Jean XXIII renommée Association « PALAIOS II » ;

CONSIDÉRANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré au moins deux mois avant sa mise en œuvre à l'autorité compétente ;

CONSIDÉRANT que ce changement n'a pas d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 DU Code de l'Action Sociale et des Famille ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services Départementaux de l'Aveyron ;

ARRETENT

Article 1 : La modification de la raison sociale de l'Association « Jean XXIII », gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jean XXIII » à Rodez en Association « Palaios II » est acceptée. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 83 places, répartis en fonction du type de prise en charge, comme suit :

- 75 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, dont 12 places de Pôle d'Activités et de Soins Adaptés – PASA ;
- 8 places d'accueil de jour dédiées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION PALAIOS II
Adresse : 9 rue Jean XXIII – 12 000 Rodez

N° FINESS EJ : 120786116
N° SIREN : 352503510

Identification de l'établissement principal : EHPAD Jean XXIII
Adresse : 9 rue Jean XXIII – 12 000 Rodez

N° FINESS ET : 120786140

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	75
	Pôles d'activités et de soins adaptés (12 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Plus de 60 ans	21	Accueil de jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Plus de 60 ans	21	Accueil de jour	8

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services Départementaux de l'Aveyron, et la Présidente de l'Association « Jean XXIII » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 20 novembre 2025

Le Directeur Général

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Département



ARS OCCITANIE

R76-2025-11-20-00025

Arrêté modification raison sociale EHPAD Saint
Joseph à Marcillac

Arrêté N° A25S0281 du 20 novembre 2025

**ARRÊTE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE DU TITULAIRE DE
L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DEPENDANTES (EHPAD) « SAINT JOSEPH » SITUE A MARCILLAC (12)
ANCIENNEMENT ASSOCIATION « Jean XXIII »
DEVENUE L'ASSOCIATION « PALAIOS II »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département de l'Aveyron**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants ainsi que les articles R. 313-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de la Région Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint-Joseph » situé à Marcillac-Vallon (12) ;

VU l'arrêté conjoint du 11 octobre 2019 portant transfert d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint-Joseph » situé à Marcillac-Vallon (12) ;

VU l'arrêté conjoint du 22 juillet 2025 portant modification de l'autorisation accordée par arrêté du 30 décembre 2016 concernant la capacité habilitée à l'aide sociale de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint Joseph » situé à Marcillac-Vallon (12) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n° 2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'Association Jean XXIII en date du 28 avril 2025 approuvant les nouveaux statuts de l'Association Jean XXIII renommée Association « PALAIOS II » ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation est déclaré au moins deux mois avant sa mise en œuvre à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que ce changement n'a pas d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 DU Code de l'Action Sociale et des Famille ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services Départementaux de l'Aveyron ;

ARRETEMENT

Article 1 : La modification de la raison sociale de l'Association « Jean XXIII » gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « St Joseph » à Marcillac en Association « Palaios II » est acceptée. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD « Saint Joseph » est fixée à 65 places d'hébergement permanent pour personnes âgées :
L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 33 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION PALAIOS II
Adresse : 9 rue Jean XXIII – 12 000 Rodez

N° FINESS EJ : 120786116
N° SIREN : 352503510

Identification de l'établissement principal : EHPAD Saint Joseph
Adresse : 5 rue Foncourieu – 12 330 Marcillac-Vallon

N° FINESS ET : 120782537

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	65

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services Départementaux de l'Aveyron, et la Présidente de l'Association « Jean XXIII » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 20 novembre 2025,

Le Directeur Général
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Département



ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00039

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD
EDELWEISS à Beauzelle extension capacité



ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION, EXTENSION NON IMPORTANTE, ET MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES DE L'EHPAD « EDELWEISS » SITUÉ A BEAUZELLE ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION EDENIS PAR RECONNAISSANCE D'UNE UNITE PROTEGEE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de Haute-Garonne**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le Décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 11 août 2009 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Beauzelle, d'une capacité de 80 lits dont 12 lits en secteur protégé pour personnes désorientées ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 19 juillet 2024 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, programmant la transmission de la prochaine évaluation de l'EHPAD L'Edelweiss au premier semestre 2028;

- Vu** la Décision du 14 novembre 2014 portant labellisation provisoire d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Edelweiss » à Beauzelle;
- Vu** la Décision ARS n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation de la qualité rendu par l'établissement en date du 26 juin 2023 complété par un plan d'actions ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT le courrier conjoint du 26 février 2025 approuvant le projet présenté en octobre 2024 par l'association EDENIS (310791504) sollicitant :

- à l'issue d'une opération de réhabilitation et modernisation des locaux abritant l'actuelle résidence autonomie les Buissonnets sise 366 Rte de Launaguët, 31200 Toulouse, sa transformation en EHPAD par transfert des 82 places de l'EHPAD le Mas Saint Pierre (310784400) sis 24 Av. de Boulogne, 31800 Saint-Gaudens ;
- une extension non importante de 8 places provenant de l'EHPAD « Les jardins de Maniban » (310782461) sis 7 CHEMIN DES SOEURS 31700 BLAGNAC ;
- la mise en réserve temporaire de l'autorisation d'exploiter les places de la résidence autonomie ;

CONSIDERANT le courrier conjoint du 9 avril 2025 approuvant la demande de modification du projet de transfert des places entre les établissements le Mas St Pierre et les Buissonnets formulée le 20 mars 2025 par l'association EDENIS (310791504) faisant état :

- d'une part de l'impossibilité de procéder à une extension en R+2, limitant la capacité sur le site des Buissonnets à 84 places contre 90 places initialement prévues;
- d'autre part de la demande d'installer ces 6 places dans 3 EHPAD situés en proximité géographique et disposant d'un bâti permettant de les accueillir. A savoir :
 - + 1 place à l'EHPAD Maniban situé à Blagnac par transformation de la chambre d'hôte ;
 - + 4 places à l'EHPAD Edelweiss situé à Beauzelle par transformation de 4 bureaux ;
 - + 1 place à l'EHPAD la Cartoucherie situé à Toulouse par transformation de la chambre d'hôte.

CONSIDERANT la demande de modification de la répartition des places afin de répondre aux besoins de prise en charge des personnes âgées visant à l'extension de la capacité de l'unité protégée de 12 à 14 places formulée par l'association EDENIS (310791504) le 22 août 2025 ;

CONSIDERANT qu'une partie des résidents accueillis souffrent de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée avec des troubles psychologiques et comportementaux et nécessitent un accueil et une prise en charge spécifiques au sein d'une unité protégée ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD L'EDELWEISS situé 5 Allée du Plantaurel à Beauzelle et géré par l'association EDENIS a été renouvelée à compter du 11 août 2024 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 11 août 2039.

L'extension de places, par transfert de 4 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Mas Saint-Pierre à Saint-Gaudens et la reconnaissance d'une unité protégée de 14 places sont acceptées.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement de 80 (quatre-vingts) places, est portée à 84 (quatre-vingt-quatre) places réparties de la façon suivante :

- 84 (quatre-vingt-quatre) places d'hébergement permanent dont 14 (quatorze) places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée et 14 (quatorze) places au sein du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 places.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Adresse : 3 rue Claude Marie Perroud à TOULOUSE

N° SIREN : 334795051

Identification de l'établissement principal : EHPAD L'EDELWEISS

N° FINESS ET : 310020805

Adresse : 5 rue du Plantaurel 31700 BEAUZELLE

N° SIRET : 33479505100260

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	70
	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice départementale de Haute Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site institutionnel du Conseil départemental.

Le 14 novembre 2025

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie




Didier JAFFRE

Didier JAFFRE

Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation,

Le Vice Président en charge des personnes âgées,
des personnes handicapées et de l'accès aux soins



Alain Gabrieli
Elu - Alain GABRIELI
3 déc. 2025

Alain GABRIELI

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-08-11-00002

ARDC autorisation d'exploiter - MARQUES
Sergio N° 65255595



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 11 août 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

M. MARQUES Sergio
53, chemin du devant du village
65330 - CASTELBAJAC

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5595

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **6,2045 ha**, sur la commune de Castelbajac, appartenant et exploitée précédemment par M. TOUROLLE Eric.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **11/08/2025** sous le numéro : **5595**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-07-31-00048

ARDC autorisation d'exploiter - EARL
COURREGES-VIGNES N° 65255591



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 31 juillet 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

EARL COURREGES-VIGNES
MM. COURREGES VIGNES Hervé et
MENGELLE Clément
6, rue St Vincent

65380 - ORINCLES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5591

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,7067 ha, sur la commune d'Orincles, appartenant à M. AUZON André, exploitée précédemment par Mme LABORDE Régine.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **28/07/2025** sous le numéro : **5591**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-08-01-00058

ARDC autorisation d'exploiter - EARL DE LA
PALME D'OR N° 65255592



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 1er août 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

EARL DE LA PALME D'OR
MM. MOUCHOUS François et Thierry
37, route d'Escondeaux

65140 - TOSTAT

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures
REF : dossier N° 5592

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 19,3716ha, sur les communes de Bazillac et Camalès, appartenant et exploitée précédemment par Monsieur ROSSI Daniel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **31/07/2025** sous le numéro : **5592**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs , à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-08-25-00003

ARDC autorisation d'exploiter - MAZZUCATO
Maxime N° 65255593



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 5 août 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

M. MAZZUCATO Maxime
Coste de Buron

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

65700 - VIDOUZE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5593

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 2,46 ha, sur la commune de Vidouze, appartenant à la Mairie.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **01/08/2025** sous le numéro : **5593**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DRAAF Occitanie

R76-2025-12-03-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA APICAN sous le n°81253013, autorisé d'une superficie de 1,1675 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-480

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 R76-2025-10-24-00001 publié au RAA N° R76-2025-458 du 28 octobre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA APICAN (messieurs Thibaut et Mathieu FABRE) dont le siège d'exploitation se situe au « 78, Chemin de la Barthe » commune de VIRAC, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 13 juin 2025 sous le n° 81253013, pour la mise en valeur de 1,1675 hectares, parcelle n°C545 située sur la commune de VIRAC, appartenant à monsieur et madame Jacques et Florence MAYNADIER, à madame Christiane CAUNES et à monsieur Jacques ESTIVALEZES ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par monsieur Guy MERCIÉ dont le siège d'exploitation se situe au « 36, Chemin de Cantalauze » commune de VIRAC (81640), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 13 septembre 2025 sous le n° 81253069 ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 7 octobre 2025, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA APICAN, objet d'une candidature concurrente ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de VIRAC, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de VIRAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA APICAN (messieurs Thibaut et Mathieu FABRE), porte la surface agricole de l'exploitation de 376,23 hectares de SAUP à 377,39 hectares après opération, soit 188,69 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par monsieur Guy MERCIÉ à titre individuel, porte la surface agricole de l'exploitation de 146,23 hectares de SAUP à 147,40 hectares après opération ;

Considérant que les deux opérations concurrentes correspondent au même rang de priorité n°7 « autres agrandissements dépassant le seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et leur pondération, énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la parcelle objet de la concurrence est située au milieu des terres exploitées par la SCEA APICAN (messieurs Thibaut et Mathieu FABRE) ;

Considérant l'avis des membres de la CDOA du 20 novembre 2025, favorable à l'unanimité à la mise en valeur agricole de la parcelle objet de la concurrence par la SCEA APICAN (messieurs Thibaut et Mathieu FABRE), en raison de la proximité entre les terres mises en valeur par la SCEA et ladite parcelle, correspondant au critère de départage n°7 du SDREA Occitanie : structuration parcellaire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA APICAN (messieurs Thibaut et Mathieu FABRE) dont le siège d'exploitation se situe au « 78, Chemin de la Barthe » commune de VIRAC, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,1675 hectares, parcelle n°C545 située sur la commune de VIRAC, appartenant à monsieur et madame Jacques et Florence MAYNADIER, à madame Christiane CAUNES et à monsieur Jacques ESTIVALEZES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 3 décembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2025-12-09-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Mme FUOG Miranda sous le n°46250115, autorisé d'une superficie de 113,0470 ha



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M.Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 N°R76-2025-10-24-00001, publié au RAA N° R76-2025-458 du 28 octobre 2025, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MAS DE LABORIE, dont le siège de l'exploitation est situé à « Mas de Laborie » commune de SAINT-CHELS (46 160), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 18 août 2025 sous le n° 46250094, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de MARCILLAC-SUR-CELE, d'une superficie de 91,2215 hectares, propriété de VALERY Alain, d'une superficie de 21,8255, propriété de VALERY Claudine et d'une superficie de 0,7175, propriété de HINDLEY Nicole.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par FUOG Miranda, dont le siège de l'exploitation est situé au 1 149 Route du Célé, commune de SAULIAC-SUR-CELE (46 330), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 13 octobre 2025, sous le numéro 46250115, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de MARCILLAC-SUR-CELE, d'une superficie de 91,2215 hectares, propriété de VALERY Alain, d'une superficie de 21,8255, propriété de VALERY Claudine.

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur la commune de MARCILLAC-SUR-CELE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 67 hectares par associé exploitant sur la commune de MARCILLAC-SUR-CELE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de MARCILLAC-SUR-CELE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 113,7645 hectares, déposée par le GAEC MAS DE LABORIE porte la surface agricole de son exploitation de 241,98 hectares (SAUP PAC 2025) à 335,7445 hectares (SAUP) après opération, soit 177,8723 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant que la candidature de le GAEC MAS DE LABORIE correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA Occitanie : « *Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations viables et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* »

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 113,0470 hectares, déposée par FUOG Miranda, porte la surface agricole de son exploitation de 0,00 hectares (SAUP PAC 2025) à 88,10 hectares (SAUP), soit 88,10 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant que la candidature de FUOG Miranda correspond au rang de **priorité n°5** du SDREA Occitanie : « *Autres installations* ».

Arrête :

Art. 1^{er}. – FUOG Miranda, dont le siège de l'exploitation est situé au 1 149 Route du Célé, commune de SAULIAC-SUR-CELE (46 330) **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de MARCILHAC-SUR-CELE, d'une superficie de 91,2215 hectares, propriété de VALERY Alain, d'une superficie de 21,8255, propriété de VALERY Claudine.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fond n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 9 décembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Parcelle	Surface	Propriétaire	GAEC MAS DE LABORIE	FUOG Miranda
MARCILHAC-SUR-CELE	AP	97	03ha 27a 50ca	VALERY Alain	X	X
	AP	98	13ha 37a 50ca		X	X
	AP	100	02ha 34a 50ca		X	X
	AP	101 J	02ha 00a 00ca		X	X
	AP	101 K	06ha 56a 50ca		X	X
	AP	102	03ha 29a 00ca		X	X
	AP	103	01ha 32a 75ca		X	X
	AP	104	00ha 81a 00ca		X	X
	AP	105	00ha 30a 25ca		X	X
	AP	106	12ha 75a 00ca		X	X
	AP	107	07ha 06a 00ca		X	X
	AP	108	02ha 12a 25ca		X	X
	AP	109	01ha 53a 25ca		X	X
	AP	110	00ha 66a 25ca		X	X
	AP	111	00ha 48a 50ca		X	X
	AP	112	00ha 36a 00ca		X	X
	AP	113	02ha 14a 00ca		X	X
	AP	114	00ha 53a 75ca		X	X
	AP	165	00ha 31a 00ca		X	X
	AP	166	08ha 56a 00ca		X	X
	AP	172	03ha 23a 50ca		X	X
	AP	173	00ha 18a 41ca		X	X
	AP	174	00ha 43a 75ca		X	X
	AP	175	00ha 68a 00ca		X	X
	AP	176	00ha 87a 00ca		X	X
	AP	177	00ha 32a 75ca		X	X
	AP	178	00ha 24a 50ca		X	X
	AP	179	03ha 68a 00ca		X	X
	AP	180	01ha 25a 75ca		X	X
	AP	181	01ha 71a 00ca		X	X
AP	182	04ha 20a 00ca	X	X		
AP	183	00ha 42a 75ca	X	X		
AP	215	04ha 15a 74ca	X	X		

MARCILHAC- SUR-CELE	AP	115	00ha 25a 15ca	VALERY Claudine	X	X
	AP	116	14ha 39a 00ca		X	X
	AP	117	00ha 70a 15ca		X	X
	AP	118	01ha 87a 25ca		X	X
	AP	119	01ha 21a 50ca		X	X
	AP	120	00ha 48a 50ca		X	X
	AP	121	00ha 76a 00ca		X	X
	AP	122	02ha 15a 00ca		X	X
	AP	167	00ha 60a 00ca	HINDLEY Nicole	X	
	AP	168	00ha 11a 75ca		X	
			113ha 76a 45ca		113ha 76a 45ca	113ha 04a 70ca

DRAAF Occitanie

R76-2025-12-09-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Mme ROUSSEL Audrey sous le n°3025054, autorisé d'une superficie de 25,11 ha

AGRI N°R76-2025-490

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12/06/2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14/06/2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12/06/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n° R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 N°R76-2025-10-24-00001, publié au RAA N° R76-2025-458 du 28 octobre 2025, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard par Madame ROUSSEL Audrey, enregistrée le 08/09/2025 sous le n° 30_25_054, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,40 hectares sis sur la commune d'ASPÈRES (30), de 0,72 hectares sis sur la commune de CAMPAGNE (34) et de 4,99 hectares sis sur la commune de GARRIGUES (34), appartenant à Monsieur CALMET Jean-Philippe et Madame DURAND Isabelle.

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée dans le cadre d'une installation,

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame ROUSSEL Audrey, dont le siège d'exploitation est situé à 2 C chemin de Psalmodi 30250 ASPERES, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 19,40 hectares sis sur la commune d'ASPERES (30), de 0,72 hectares sis sur la commune de CAMPAGNE (34) et de 4,99 hectares sis sur la commune de GARRIGUES (34), appartenant à Monsieur CALMET Jean-Philippe et Madame DURAND Isabelle, conformément à l'ARDC du 08/09/2025.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du Code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du Code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du Code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 9 décembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
La cheffe de l'unité agriculture et territoires


Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2025-12-09-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE PUECH AUSSEL sous le n°1225372, autorisé d'une superficie de 6,67 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-479

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 N°R76-2025-10-24-00001, publié au RAA N° R76-2025-458 du 28 octobre 2025, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PUECH AUSSEL (Messieurs BARBE Eric et Olivier, Monsieur CLEMENT Cyril), demeurant Route Chemin de Puech Ausseil 12400 MONTLAUR, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 janvier 2025 sous le numéro 1225372, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,81 hectares sis sur les communes de Montlaur et Vabres l'Abbaye et propriétés du GFA DU MAZET (Monsieur GREZES Gaston) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 21 mai 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PUECH AUSSEL (Messieurs BARBE Eric et Olivier, Monsieur CLEMENT Cyril) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC MAS DE PRIVAT (Madame, Monsieur MASSEBIAU Alexia et Jean-Baptiste, Madame FRAISSINET Lucie) demeurant 124 rue de l'industrie 12400 MONTLAUR auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 avril 2025, sous le n° 1225547 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,81 hectares sis sur les communes de Montlaur et Vabres l'Abbaye et propriétés du GFA DU MAZET (Monsieur GREZES Gaston) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/1/3>

Vu l'autorisation en date du 23 juillet 2025 accordée au GAEC DE PUECH AUSSEL pour l'exploitation de la parcelle ZE38 sise commune de Montlaur ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de MONTLAUR et VABRES L'ABBAYE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MONTLAUR ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MONTLAUR ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,81 hectares, déposée par le GAEC DE PUECH AUSSEL (Messieurs BARBE Eric et Olivier, Monsieur CLEMENT Cyril), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 151,51 hectares à 162,32 hectares après opération, soit 54,11 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur CLEMENT Cyril né le 09 octobre 2004 associé du GAEC DE PUECH AUSSEL, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé le 24 janvier 2025 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE PUECH AUSSEL (Messieurs BARBE Eric et Olivier, Monsieur CLEMENT Cyril) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues dans le Plan d'Entreprise » ;

Considérant également que l'opération envisagée par le GAEC DE PUECH AUSSEL (Messieurs BARBE Eric et Olivier, Monsieur CLEMENT Cyril) permet d'opérer une restructuration parcellaire soit un agrandissement portant sur la parcelle cadastrale numéro ZE38 d'une surface de 4,14 hectares située dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,81 hectares, déposée par le GAEC MAS DE PRIVAT (Madame, Monsieur MASSEBIAU Alexia et Jean-Baptiste, Madame FRAISSINET Lucie), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 99,89 hectares à 110,70 hectares après opération, soit 36,90 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Madame FRAISSINET Lucie née le 28 décembre 1991 associée du GAEC MAS DE PRIVAT, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé le 20 mai 2025 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC MAS DE PRIVAT (Madame, Monsieur MASSEBIAU Alexia et Jean-Baptiste, Madame FRAISSINET Lucie) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues dans le Plan d'Entreprise » ;

Considérant le courrier en date du 27 août 2025 signé de l'ensemble des membres du GAEC MAS DE PRIVAT (Madame, Monsieur MASSEBIAU Alexia et Jean-Baptiste, Madame FRAISSINET Lucie) renonçant à exploiter 6,67 ha soit les parcelles pour lesquelles le GAEC a été autorisé par arrêté préfectoral du 23 juillet 2025 : parcelle cadastrale ZE 33 sise commune de MONTLAUR et parcelle cadastrale AO138 (partie) sise commune de VABRES L'ABBAYE, et propriétés du GFA DU MAZET (Monsieur GREZES Gaston) ;

Considérant en conséquence du retrait de la candidature du GAEC MAS DE PRIVAT, l'absence de concurrent pour l'exploitation par le GAEC DE PUECH AUSSEL des parcelles : parcelle cadastrale ZE 33 sise commune de MONTLAUR et parcelle cadastrale AO138 (partie) sise commune de VABRES L'ABBAYE, et propriétés du GFA DU MAZET (Monsieur GREZES Gaston) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE PUECH AUSSEL (Messieurs BARBE Eric et Olivier, Monsieur CLEMENT Cyril) dont le siège d'exploitation est situé Route Chemin de Puech Ausssel -12400 MONTLAUR est autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 6,67 hectares, parcelle cadastrale numéro: ZE33 sise commune de MONTLAUR et parcelle cadastrale numéro AO138 (partie) sise commune de VABRES L'ABBAYE et propriétés du GFA DU MAZET (Monsieur GREZES Gaston);

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3.– La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 9 décembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2025-12-09-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU REOLS sous le n°1225641, autorisé d'une superficie de 30,48ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-486

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 N°R76-2025-10-24-00001, publié au RAA N° R76-2025-458 du 28 octobre 2025, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent), demeurant à Lacalm 12210 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mai 2025 sous le numéro 1225641, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,48 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriétés de Madame BIOULAC Marie-France et de Monsieur CAYLA Pascal ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) demeurant à Les Prades de la Môle 12420 ARGENCES EN AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 20 août 2025, sous le n° 1225837 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,48 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriétés de Madame BIOULAC Marie-France et de Monsieur CAYLA Pascal;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC;

Vu le courrier en date du 02 octobre 2025 signé par les associés du GAEC ELEVAGE BESSON indiquant leur désistement pour la demande d'autorisation d'exploiter n° 1225837 en concurrence avec la demande n° 1225641 déposée par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 30,48 hectares, déposée par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 110,70 hectares à 141,18 hectares après opération, soit 70,59 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 30,48 hectares, déposée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation après projet à 267,51 hectares après opération, soit 89,17 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur BESSON Jean-Baptiste né le 15 juillet 2003, associés du GAEC ELEVAGE BESSON, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 24 mai 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant le courrier en date du 02 octobre 2025 signé de l'ensemble des membres du GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) indiquant le désistement de leur demande d'autorisation d'exploiter et en conséquence l'absence de concurrence pour le bien foncier agricole d'une superficie de 30,48 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Madame BIOULAC Marie-France et de Monsieur CAYLA Pascal ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à Lacalm 12210 ARGENCES EN AUBRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 30,48 hectares, sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC appartenant à Madame BIOULAC Marie-France et de Monsieur CAYLA Pascal.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 9 décembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2025-12-03-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC EN CARQUET sous le n°81253071, autorisé d'une superficie de 26,46 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-478

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 R76-2025-10-24-00001 publié au RAA N° R76-2025-458 du 28 octobre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 26,46 hectares déposée par le GAEC EN CARQUET (monsieur et madame Erick et Valérie BETTON), dont le siège d'exploitation se situe au « 852, Chemin d'En Carquet » commune de PUYLAURENS (81700), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 9 septembre 2025, sous le n° 81253071, terres situées sur la commune de PUYLAURENS, appartenant à monsieur Thierry FRAYSSE.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 29,2151 hectares déposée par la SNC TREVISIOL (messieurs Jean-François et Benoît TREVISIOL), dont le siège d'exploitation se situe au « 2055, route des Pyrénées » commune de CUQ-TOULZA (81470), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 10 juin 2025 sous le n° 81253027, pour les terres situées sur la commune de PUYLAURENS, appartenant à monsieur Claude BOUTONNIER (2,76 ha) et à monsieur Thierry FRAYSSE (26,46 ha) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} octobre 2025, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SNC TREVISIOL (messieurs Jean-François et Benoît TREVISIOL), objet d'une candidature concurrente partielle ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de PUYLAURENS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de PUYLAURENS et de CUQ-TOULZA, localisations des sièges d'exploitation respectifs des demandeurs ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle déposée par le GAEC EN CARQUET (monsieur et madame Erick et Valérie BETTON) dans le cadre de l'installation de leur fils monsieur Cédric BETTON en tant que troisième associé exploitant, porte la surface agricole de l'exploitation de 115,22 hectares SAUP à 141,68 hectares après opération, soit 47,22 hectares par associé exploitant ;

Considérant également que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC EN CARQUET (monsieur et madame Erick et Valérie BETTON), déposée dans le cadre de l'installation de leur fils monsieur Cédric BETTON en tant que troisième associé exploitant, né le 15 décembre 1992 et ayant obtenu un BPREA, correspond au rang de priorité n°5 du SDREA Occitanie : « *autre installation* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence déposée par la SNC TREVISIOL (messieurs Jean-François et Benoît TREVISIOL), porte la surface agricole de l'exploitation de 756,54 hectares SAUP à 785,75 hectares après opération, soit 392,87 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par la SNC TREVISIOL (messieurs Jean-François et Benoît TREVISIOL) correspond au rang de priorité n°7 « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant l'avis des membres de la CDOA du 20 novembre 2025, favorable à l'unanimité à la candidature du GAEC EN CARQUET, relative à l'installation de monsieur Cédric BETTON, pour la mise en valeur agricole de 26,46 hectares appartenant à monsieur Thierry FRAYSSE, commune de PUYLAURENS ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC EN CARQUET (monsieur et madame Erick et Valérie BETTON), dont le siège d'exploitation se situe au « 852, Chemin d'En Carquet » commune de PUYLAURENS (81700), dans le cadre de l'installation de leur fils monsieur Cédric BETTON, en tant que troisième associé exploitant, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 26,46 hectares, commune de PUYLAURENS, appartenant à monsieur Thierry FRAYSSE (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et à l'exploitant antérieur et propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 2 décembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	SNC TREVISIOL (TREVISIOL Jean-François & Benoît)	GAEC EN CARQUET (BETTON Erick, Valérie et Cédric)
PUYLAURENS	G	242	0,1365	BOUTONNIER Claude	X	
	G	243	0,1522		X	
	G	244	0,122		X	
	G	245	1,103		X	
	G	246	0,1922		X	
	G	251	0,447		X	
	G	1414	0,6035		X	
	ZT	29	6,0293	FRAYSSE Thierry	Refus	X
	ZT	37J	1,9965		Refus	X
	ZT	37K	1,9965		Refus	X
	ZT	60	0,0875		Refus	X
	ZT	90	5,1538		Refus	X
	ZT	33	0,2042		Refus	X
	ZT	43	10,9909		Refus	X

SNC TREVISIOL = 29,2151 ha

GAEC EN CARQUET en concurrence partielle sur 26,4587 ha

DRAAF Occitanie

R76-2025-12-03-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SNC TREVISIOL enregistré sous le n°81253027 autorisée d'une superficie de 2,76 hectares et refus 26,46 hectares



AGRI N°R76-2025-477

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 R76-2025-10-24-00001 publié au RAA N° R76-2025-458 du 28 octobre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 29,2151 hectares déposée par la SNC TREVISIOL (messieurs Jean-François et Benoît TREVISIOL), dont le siège d'exploitation se situe au « 2055, route des Pyrénées » commune de CUQ-TOULZA (81470), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 10 juin 2025 sous le n° 81253027, pour les terres situées sur la commune de PUYLAURENS, appartenant à monsieur Claude BOUTONNIER (2,76 ha) et à monsieur Thierry FRAYSSE (26,46 ha) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle, déposée par le GAEC EN CARQUET (monsieur et madame Erick et Valérie BETTON), dont le siège d'exploitation se situe au « 852, Chemin d'En Carquet » commune de PUYLAURENS (81700), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 9 septembre 2025 sous le n° 81253071, pour la mise en valeur de 26,46 hectares appartenant à monsieur Thierry FRAYSSE.

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1^{er} octobre 2025, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SNC TREVISIOL (messieurs Jean-François et Benoît TREVISIOL), objet d'une candidature concurrente partielle ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de PUYLAURENS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CUQ-TOULZA et PUYLAURENS, localisations des sièges d'exploitation respectifs des demandeurs ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SNC TREVISIOL (messieurs Jean-François et Benoît TREVISIOL), porte la surface agricole de l'exploitation de 756,54 hectares de SAUP à 785,75 hectares après opération, soit 392,87 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par la SNC TREVISIOL (messieurs Jean-François et Benoît TREVISIOL) correspond au rang de priorité n°7 « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle déposée par le GAEC EN CARQUET (monsieur et madame Erick et Valérie BETTON) dans le cadre de l'installation de leur fils monsieur Cédric BETTON en tant que troisième associé exploitant, porte la surface agricole de l'exploitation de 115,22 hectares SAUP à 141,68 hectares après opération, soit 47,22 hectares par associé exploitant ;

Considérant également que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC EN CARQUET (monsieur et madame Erick et Valérie BETTON), déposée dans le cadre de l'installation de leur fils monsieur Cédric BETTON en tant que troisième associé exploitant, né le 15 décembre 1992 et ayant obtenu un BPREA, correspond au rang de priorité n°5 du SDREA Occitanie : « *autre installation* » ;

Considérant l'avis des membres de la CDOA du 20 novembre 2025, favorable à l'unanimité à la candidature du GAEC EN CARQUET relative à l'installation de monsieur Cédric BETTON, pour la mise en valeur agricole de 26,46 hectares appartenant à monsieur Thierry FRAYSSE, commune de PUYLAURENS ;

Arrête:

Art. 1^{er}. – La SNC TREVISIOL (messieurs Jean-François et Benoît TREVISIOL), dont le siège d'exploitation se situe au « 2055, route des Pyrénées » commune de CUQ-TOULZA (81470), **est autorisée** à exploiter **2,76 hectares**, commune de PUYLAURENS, appartenant à monsieur Claude BOUTONNIER (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

L'autorisation n'est pas accordée pour la mise en valeur de **26,46 hectares**, terres situées sur la commune de PUYLAURENS, appartenant à monsieur Thierry FRAYSSE, (parcelles désignées en « Refus » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en

place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au preneur en place et aux propriétaires publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairies des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à Toulouse, le 3 décembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	SNC TREVISIOL (TREVISIOL Jean-François & Benoît)	GAEC EN CARQUET (BETTON Erick, Valérie et Cédric)
PUYLAURENS	G	242	0,1365	BOUTONNIER Claude	X	
	G	243	0,1522		X	
	G	244	0,122		X	
	G	245	1,103		X	
	G	246	0,1922		X	
	G	251	0,447		X	
	G	1414	0,6035		X	
	ZT	29	6,0293	FRAYSSE Thierry	Refus	X
	ZT	37J	1,9965		Refus	X
	ZT	37K	1,9965		Refus	X
	ZT	60	0,0875		Refus	X
	ZT	90	5,1538		Refus	X
	ZT	33	0,2042		Refus	X
	ZT	43	10,9909		Refus	X

SNC TREVISIOL = **29,2151 ha**

GAEC EN CARQUET en concurrence partielle sur **26,4587 ha**

DRAAF Occitanie

R76-2025-12-09-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC MAS DE LABORIE enregistré sous le n°46250094 autorisée d'une superficie de 0,7175 hectares et refus de 113,047 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M.Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 N°R76-2025-10-24-00001, publié au RAA N° R76-2025-458 du 28 octobre 2025, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MAS DE LABORIE, dont le siège de l'exploitation est situé à « Mas de Laborie » commune de SAINT-CHELS (46 160), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 18 août 2025 sous le n° 46250094, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de MARCILHAC-SUR-CELE, d'une superficie de 91, 2215 hectares, propriété de VALERY Alain, d'une superficie de 21, 8255, propriété de VALERY Claudine et d'une superficie de 0, 7175, propriété de HINDLEY Nicole.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par FUOG Miranda, dont le siège de l'exploitation est situé au 1149 Route du Célé, commune de SAULIAC-SUR-CELE (46 330), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 13 octobre 2025, sous le numéro 46250115, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de MARCILHAC-SUR-CELE, d'une superficie de 91, 2215 hectares, propriété de VALERY Alain, d'une superficie de 21, 8255, propriété de VALERY Claudine.

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur la commune de MARCILHAC-SUR-CELE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 67 hectares par associé exploitant sur la commune de MARCILHAC-SUR-CELE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de MARCILHAC-SUR-CELE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 113, 7645 hectares, déposée par le GAEC MAS DE LABORIE porte la surface agricole de son exploitation de 241, 98 hectares (SAUP PAC 2025) à 335, 7445 hectares (SAUP) après opération, soit 177, 8723 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant que la candidature de le GAEC MAS DE LABORIE correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA Occitanie : « *Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations viables et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* »

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 113,0470 hectares, déposée par FUOG Miranda, porte la surface agricole de son exploitation de 0,00 hectares (SAUP PAC 2025) à 88,10 hectares (SAUP), soit 88, 10 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant que la candidature de FUOG Miranda correspond au rang de **priorité n°5** du SDREA Occitanie : « *Autres installations* ».

Arrête :

Art. 1^{er}. – GAEC MAS DE LABORIE, dont le siège de l'exploitation est situé à « Mas de Laborie » commune de SAINT-CHELS (46 160) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de MARCILHAC-SUR-CELE, d'une superficie de 0,7175 hectares, propriété de HINDLEY Nicole.

– GAEC MAS DE LABORIE, dont le siège de l'exploitation est situé à « Mas de Laborie » commune de SAINT-CHELS (46 160) **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de MARCILHAC-SUR-CELE, d'une superficie de 91,2215 hectares, propriété de VALERY Alain et d'une superficie de 21, 8255, propriété de VALERY Claudine.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fond n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations

Art. 4. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 9 décembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Parcelle	Surface	Propriétaire	GAEC MAS DE LABORIE	FUOG Miranda
MARCILHAC-SUR-CELE	AP	97	03ha 27a 50ca	VALERY Alain	X	X
	AP	98	13ha 37a 50ca		X	X
	AP	100	02ha 34a 50ca		X	X
	AP	101 J	02ha 00a 00ca		X	X
	AP	101 K	06ha 56a 50ca		X	X
	AP	102	03ha 29a 00ca		X	X
	AP	103	01ha 32a 75ca		X	X
	AP	104	00ha 81a 00ca		X	X
	AP	105	00ha 30a 25ca		X	X
	AP	106	12ha 75a 00ca		X	X
	AP	107	07ha 06a 00ca		X	X
	AP	108	02ha 12a 25ca		X	X
	AP	109	01ha 53a 25ca		X	X
	AP	110	00ha 66a 25ca		X	X
	AP	111	00ha 48a 50ca		X	X
	AP	112	00ha 36a 00ca		X	X
	AP	113	02ha 14a 00ca		X	X
	AP	114	00ha 53a 75ca		X	X
	AP	165	00ha 31a 00ca		X	X
	AP	166	08ha 56a 00ca		X	X
	AP	172	03ha 23a 50ca		X	X
	AP	173	00ha 18a 41ca		X	X
	AP	174	00ha 43a 75ca		X	X
	AP	175	00ha 68a 00ca		X	X
	AP	176	00ha 87a 00ca		X	X
	AP	177	00ha 32a 75ca		X	X
	AP	178	00ha 24a 50ca		X	X
	AP	179	03ha 68a 00ca		X	X
	AP	180	01ha 25a 75ca		X	X
	AP	181	01ha 71a 00ca		X	X
AP	182	04ha 20a 00ca	X	X		
AP	183	00ha 42a 75ca	X	X		
AP	215	04ha 15a 74ca	X	X		
MARCILHAC-	AP	115	00ha 25a 15ca	VALERY Claudine	X	X

SUR-CELE	AP	116	14ha 39a 00ca	HINDLEY Nicole	X	X
	AP	117	00ha 70a 15ca		X	X
	AP	118	01ha 87a 25ca		X	X
	AP	119	01ha 21a 50ca		X	X
	AP	120	00ha 48a 50ca		X	X
	AP	121	00ha 76a 00ca		X	X
	AP	122	02ha 15a 00ca		X	X
	AP	167	00ha 60a 00ca		X	
	AP	168	00ha 11a 75ca		X	
			113ha 76a 45ca		113ha 76a 45ca	113ha 04a 70ca

DRAAF Occitanie

R76-2025-12-03-00011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à M. Guy
MERCIE, enregistré sous le n°81253069, d'une
superficie de 1,1675 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-481

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 R76-2025-10-24-00001 publié au RAA N° R76-2025-458 du 28 octobre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 1,1675 hectares, parcelle n°C545 située sur la commune de VIRAC, appartenant à monsieur et madame Jacques et Florence MAYNADIER, à madame Christiane CAUNES et à monsieur Jacques ESTIVALEZES, déposée par monsieur Guy MERCIÉ dont le siège d'exploitation se situe au « 36, Chemin de Cantalauze » commune de VIRAC (81640), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 13 septembre 2025 sous le n° 81253069 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par la SCEA APICAN (messieurs Thibaut et Mathieu FABRE) dont le siège d'exploitation se situe au « 78, Chemin de la Barthe » commune de VIRAC, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 13 juin 2025, sous le n° 81253013 ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1, place Emile Blouin
CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 7 octobre 2025, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA APICAN, objet d'une candidature concurrente ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de VIRAC, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de VIRAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Guy MERCIÉ, à titre individuel, porte la surface agricole de l'exploitation de 146,23 hectares SAUP à 147,40 hectares après opération ;

Considérant que la demande concurrente de la SCEA APICAN (messieurs Thibaut et Mathieu FABRE), porte la surface agricole de l'exploitation de 376,23 hectares SAUP à 377,39 hectares après opération, soit 188,69 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les deux opérations concurrentes correspondent au même rang de priorité n°7 « autres agrandissements dépassant le seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et leur pondération, énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la parcelle objet de la concurrence est située au milieu des terres exploitées par la SCEA APICAN (messieurs Thibaut et Mathieu FABRE) ;

Considérant l'avis des membres de la CDOA du 20 novembre 2025, favorable à l'unanimité à la mise en valeur agricole de la parcelle objet de la concurrence par la SCEA APICAN (messieurs Thibaut et Mathieu FABRE), en raison de la proximité entre les terres mises en valeur par la SCEA APICAN et ladite parcelle, correspondant au critère de départage n°7 du SDREA Occitanie : structuration parcellaire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Guy MERCIÉ, dont le siège d'exploitation se situe au « 36, Chemin de Cantalauze », commune de VIRAC (81640), **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,1675 hectares, parcelle n°C545 située sur la commune de VIRAC, appartenant à monsieur et madame Jacques et Florence MAYNADIER, à madame Christiane CAUNES et à monsieur Jacques ESTIVALEZES.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 2 décembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

SGAMI SUD

R76-2025-12-04-00005

Arrêté portant création de la commission technique zonale des infrastructures de tir et de la commission zonale d'agrément et d'homologation des stands de tir



ARRÊTE

portant création de la commission technique zonale des infrastructures de tir (CTZIT) et de la commission zonale d'agrément et d'homologation des stands de tir (CAHOST)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du président de la République, nommant Jacques WITKOWSKI le 19 novembre 2025, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la note DGPN/DAPN/FORM/APP/N°D 96-500 du 10 septembre 1996 relative aux directives portant sur les règles générales et particulières de sécurité dans les domaines de l'emploi et l'usage de l'arme dans les stands de tir et sur les sites aménagés de la police nationale ;

Vu l'instruction n°233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie ;

Vu l'instruction n° 17-034731 du SG/CAB du 26 octobre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

Vu l'instruction n°08549/GEND/CAB du 10 novembre 2017 (transmise par BE n°91861/GEND/DSF du 22 novembre 2017) relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la circulaire du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'instruction n°208000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 19 novembre 2020 relative à la formation à l'emploi de l'armement de dotation dans la gendarmerie ;

Vu l'instruction n°207000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 04 juin 2021 relative aux mesures de sécurité à appliquer à l'instruction et à l'entraînement au tir ;

Vu la note DGPN 19-1805D du 27 mai 2019 relative au respect de la sécurité et la santé dans les infrastructures de tir ;

En application des principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de service ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud ;

En application des principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission technique zonale des infrastructures de tir pour la zone de défense et de sécurité Sud est fixée comme suit :

Président :

- Le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud

Vice-Président :

- Le directeur de l'immobilier du SGAMI Sud, ou son représentant.

Membres de la commission :

- Le référent « infrastructure de tir » du SGAMI Sud territorialement compétent ou son représentant au sein de la direction de l'immobilier ;
- Le directeur zonal de la police nationale ou son représentant, à minima sera présent le conseiller technique zonal en matière de techniques et de sécurité en intervention pour la police nationale ou leurs représentants,
- Le chef de la division de l'appui opérationnel (DAO) de la région de gendarmerie au siège de la zone ou son représentant ;
- Le chef du bureau régional des affaires immobilières ou son représentant concerné par un dossier d'installation de tir étudié en commission zonale ;
- Pour la gendarmerie nationale, le chef du bureau de l'immobilier et du logement ou son représentant ;
- Les inspecteurs "santé et sécurité au travail" ISST du ministère de l'intérieur territorialement compétents ou leurs représentants ;

- Le chef du bureau "santé et sécurité au travail" de la région de la gendarmerie au siège de la zone de défense et de sécurité ou son représentant ;
- Peuvent être associés selon les besoins :
 - Le médecin de prévention ou son représentant ;
 - Un représentant du service de santé des armées, s'agissant des personnels militaires.

Le secrétaire de commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T) est assuré par la direction de l'immobilier du SGAMI Sud.

Article 2 : Les missions de la commission technique zonale des infrastructures de tir CTZIT

- Suivi des programmes immobiliers neufs relatifs aux installations de tir de la police et la gendarmerie nationale (immeuble domanial ou réalisé dans le cadre d'une opération locative) ; réception, homologation et mise en service des infrastructures neuves ;
- Réception, homologation et mise en service des installations de tir après travaux de rénovation ;
- Réalisation des visites des installations de tir selon une périodicité triennale ou sur demande du chef de service de la police nationale ou du commandant d'une formation administrative de la gendarmerie nationale ;
- Réalisation des visites techniques d'agrément des installations de tir non étatiques dont l'utilisation est proposée par les services de police ou par les formations administratives de la gendarmerie nationale ;
- Expertise, sur demande du représentant de l'État, des installations de tir au sein desquelles s'est produit un incident ou un accident de tir ;
- Prononcer des restrictions ou interdictions d'utilisation des installations de tir présentant soit des défauts, soit une non-conformité aux divers référentiels techniques ou ayant été le lieu d'un incident ou d'un accident de tir imputable à l'infrastructure, sur avis conforme du chef d'organisme concerné (ou de son représentant) lorsqu'il s'agit d'une installation de tir domaniale de la gendarmerie nationale ;
- Recensement exhaustif des installations de tir utilisées par les deux forces puis mis en œuvre d'un plan zonal de mutualisation et rationalisation de l'utilisation de ces installations ;

La CTZIT se réunit au moins une fois par an en formation plénière ;

Tous les membres de la CTZIT ont voix délibérante, les propositions sont faites à l'unanimité ;

Article 3 : La commission d'agrément et d'homologation des stands de tir (CAHOST)

Pour effectuer les visites techniques des infrastructures de tir, la CTZIT se réunit en formation restreinte fonctionnelle sous l'appellation « commission d'agrément et d'homologation des stands de tir ».

La commission d'agrément et d'homologation des stands de tir est fixée comme suit :

Président :

- Le référent « infrastructure de tir » du SGAMI Sud territorialement compétent ou son représentant au sein de la direction de l'immobilier ;

Membres de la commission :

- Un représentant du chef de service de police nationale ou leurs représentants (formateur stand de tir et/ou agent de prévention) ;
- Le chef de service police nationale pouvant être accompagné ou représenté par le formateur tir ou agent de prévention ;
- Chef du groupe de soutien des ressources humaines ou son représentant et/ou commandant de brigade de gendarmerie ou son représentant ;
- Un moniteur gendarmerie d'intervention professionnelle doit être également associé ;
- Le référent stand de tir en cas de CAHOST consécutive à des travaux pilotés par la direction de l'immobilier ou un représentant du bureau régional des affaires immobilières ;
- Le chef du service des affaires immobilières ou son représentant, du groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent sur l'implantation de l'installation du stand de tir ;
- Sur demande uniquement, le chargé de prévention ou son représentant ;
- Prioritairement, le chargé de prévention délégué du groupement de gendarmerie départementale (chef GSRH) ou mobile (officier adjoint du groupement), territorialement compétent ;
- A défaut et exceptionnellement, le chef du bureau de la santé et de la sécurité au travail de la région de gendarmerie, ou son représentant ;
- L'armurier ou un représentant de la direction de l'équipement et la logistique (selon disponibilités) ;
- Le conseiller technique zonal en matière des techniques de sécurité en intervention pour la police nationale et/ou le référent régional en intervention professionnelle, ou son représentant (centre régional d'instruction) ;
- Les inspecteurs "santé et sécurité au travail" ISST territorialement compétent ou leurs représentants ;

Les rapports d'audit technique établis par la CAHOST sont étudiés en formation plénière de la CTZIT. Les décisions sont communiquées aux services de la police nationale et aux commandants de formation administrative de la gendarmerie nationale. L'avis de ces derniers est requis préalablement aux décisions CTZIT.

Article 4 : Cadre d'intervention et de saisine de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir

La CAHOST intervient :

- Dans le cadre du contrôle triennal des installations domaniales ou des contrôles à l'issue de travaux de maintenance lourde ;
- En cas de livraison d'une infrastructure domaniale nouvelle ;
- A la demande des chefs de service de police ou des commandants de formation administrative de gendarmerie pour l'agrément des stands de tir non étatiques ;

Article 5 : Validité de l'homologation ou de l'agrément

L'homologation ou l'agrément d'une infrastructure de tir est valable tant que les conditions initiales qui ont permis l'homologation ou l'agrément ne sont pas modifiées et au maximum pour une durée de 3 ans.

Toute décision d'interdiction, de restriction de tir ou de fermeture concernant une infrastructure s'appliquera de facto à l'ensemble des forces de sécurité de la zone de défense et sécurité Sud.

Article 6 : Disposition finale

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'entrée en vigueur est fixée au lendemain de sa date de parution.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2025

Signé

Jacques WITKOWSKI

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Destinataires :

- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône (13)
- Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Alpes de Hautes Provence (04)
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Alpes Maritimes (06)
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège (09)
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale de l'Aude (11)
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale de l'Aveyron (12)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône (13)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Corse-du-Sud (2A)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale Gard (30)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Gers (32)
- Madame la directrice interdépartementale de la police nationale de la Haute-Corse (2B)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne (31)
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Alpes (05)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées (65)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Hérault (34)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Lot (46)
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale de la Lozère (48)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales (66)
- Madame la directrice départementale de la police nationale du Tarn (81)
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale du Tarn-et-Garonne (82)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Var (83)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Vaucluse (84)
- Monsieur le conseiller technique zonal de tir
- Monsieur le général commandant de la zone de défense de sécurité sud et de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- Monsieur le général commandant la région de gendarmerie Corse
- Monsieur l'inspecteur santé et sécurité au travail zone Sud
- Monsieur le médecin régional de prévention
- Monsieur le directeur de l'immobilier du SGAMI Sud
- Madame la directrice de l'équipement de la logistique du SGAMI Sud